

COM(2024) 576 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 janvier 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Bruxelles, le 10 décembre 2024
(OR. en)

16776/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0318(COD)**

**AGRI 878
AGRIORG 181
CODEC 2312**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 décembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 576 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 576 final.

p.j.: COM(2024) 576 final



Bruxelles, le 10.12.2024
COM(2024) 576 final

2024/0318 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive (UE) 2019/633¹ (ci-après la «directive») enjoignait aux États membres de désigner des autorités d'application de manière à garantir que les interdictions prévues à l'article 3 de la directive sont effectivement respectées. Ces autorités d'application peuvent agir soit de leur propre initiative, soit sur la base de plaintes déposées par des parties lésées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La directive introduisait également des règles relatives aux pouvoirs des autorités d'application garantissant que ces autorités puissent mener des enquêtes, collecter des informations et ordonner la cessation d'une pratique commerciale déloyale (article 6 de la directive).

En outre, la directive exigeait des autorités d'application qu'elles coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et qu'elles se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes ayant une dimension transfrontalière (article 8 de la directive).

L'expérience des autorités d'application montre que la collecte d'informations, la constatation d'infractions, de même que l'imposition et l'application d'amendes et d'autres sanctions aussi efficaces peuvent se révéler difficiles lorsque l'acheteur se trouve dans un autre État membre. Il y a donc lieu de renforcer la capacité des autorités d'application à coopérer dans de tels cas.

Comblant les lacunes en matière d'exécution de la législation devrait permettre de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Pour relever ce défi, la Commission a présenté, le 15 mars 2024, un document de réflexion dans lequel elle annonçait une série de mesures destinées à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Parmi les mesures annoncées par la Commission figurait un acte juridique autonome introduisant de nouvelles règles relatives à l'application transfrontalière de la directive.

Les orientations politiques de la prochaine Commission européenne 2024-2029 témoignent de l'engagement de celle-ci à renforcer la position des agriculteurs et à les protéger davantage contre les pratiques commerciales déloyales. En outre, le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE, annoncé par la présidente de la Commission européenne dans son discours sur l'état de l'Union du 13 septembre 2023 et lancé en janvier 2024, qui a réuni 29 acteurs majeurs des secteurs agroalimentaires, de la société civile, des communautés rurales et du monde universitaire européens appelait, dans son rapport final², à prendre des mesures proactives, tant au niveau européen qu'au niveau national, notamment pour mieux lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Le rapport du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE contenait des recommandations en faveur d'un cadre efficace, équilibré et proportionné pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales, prévoyant notamment l'application effective de la législation relative aux pratiques commerciales déloyales, la coopération entre les autorités

1 Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/633/oj>).

2 [Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE](#).

d'application dans les cas transfrontaliers, en ce compris une plateforme en ligne commune pour partager les enquêtes et les informations sur les cas traités, ainsi que la nécessité pour les autorités d'application de disposer de ressources adéquates et proportionnées pour faire appliquer la législation.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition complète la directive en vue de garantir que les autorités d'application disposent des outils nécessaires pour recueillir des informations, déceler les infractions, ainsi que pour infliger et faire appliquer des amendes et autres sanctions aussi efficaces à l'encontre d'acheteurs se trouvant dans un autre État membre.

La proposition n'interfère pas avec l'évaluation de la directive, actuellement menée par la Commission conformément à l'obligation juridique qui lui incombe en vertu de la directive elle-même, ni ne préjuge du résultat de cette évaluation.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Comme expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition qui est devenue la directive, le droit de la concurrence a un champ d'application différent de celui des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales, étant donné que les pratiques commerciales déloyales sont des pratiques unilatérales qui, dans la plupart des cas, n'impliquent pas l'existence d'une position dominante sur un marché donné ou un abus de cette position.

Par conséquent, les règles de la présente proposition établissant des mesures à l'intention des seules autorités d'application désignées en vertu de la directive sont compatibles et complémentaires des règles de concurrence de l'UE.

Si l'UE a également adopté des règles relatives à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs³, le champ d'application de ces règles est différent des règles de la présente proposition, étant donné que les règles relatives à la protection des consommateurs s'appliquent aux situations entre entreprise et consommateur (B2C) et ne couvrent pas en tant que telles le commerce interentreprises (B2B), et ce même si les États membres peuvent choisir d'étendre leur champ d'application.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, car elle complète la directive, qui est elle-même fondée sur ce même article.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition concerne les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Les États membres ne peuvent apporter une réponse suffisante à la question

³ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/oj>).

de la dimension transfrontalière de l'application des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales, en particulier dans les cas de pratiques commerciales déloyales qui touchent plus de deux États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition a pour but d'améliorer et de renforcer la coopération entre les autorités d'application, tout en veillant à ce que l'ingérence dans l'ordre juridique des États membres reste minimale. Les règles proposées en matière de collecte d'informations et d'exécution ne modifient pas les règles nationales régissant la collecte d'informations et l'adoption de mesures d'exécution. Elles visent plutôt à assurer une base juridique permettant les échanges d'informations et les demandes de mesures d'exécution, pour lesquelles l'autorité requise suivra ses règles nationales.

La proposition n'a pas non plus d'incidence sur le système administratif ou le droit procédural des États membres, qui restent libres de concevoir leurs systèmes d'application des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales comme ils l'entendent.

- **Choix de l'instrument**

Le choix d'un règlement a été fait (comme pour d'autres instruments de coopération de l'UE, notamment ceux relatifs à la coopération douanière⁴, à la coopération en matière de TVA⁵, aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires⁶ et à la protection des consommateurs⁷), étant donné que les règles proposées prévoient essentiellement des modalités de coopération directement applicables entre les autorités publiques.

En l'absence d'un cadre juridique approprié de l'Union qui s'applique directement dans tous les États membres, chaque État membre peut adopter une approche différente lorsqu'il établit des règles régissant les demandes d'informations ou les demandes de mesures d'exécution et peut subordonner les actions de l'autorité d'application à plusieurs facteurs. Cela peut

4 Règlement (UE) 2021/444 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2021 établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine des douanes et abrogeant le règlement (UE) n° 1294/2013 (JO L 87 du 15.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/444/oj>).

5 Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/2024-01-01>).

6 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 095 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/2022-01-28>.

7 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/2022-01-01>).

entraîner une insécurité juridique et, à terme, entraver l'application des règles envisagées par la directive contre les pratiques commerciales déloyales dans les cas transfrontaliers.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Cette proposition porte sur un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil qui ne fait pas suite à une évaluation ex post ou à un bilan de qualité de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

Compte tenu de l'urgence, aucun appel à contributions officiel n'a été lancé. Toutefois, de multiples ateliers, événements et réunions avec les parties prenantes ont eu lieu, au cours desquels elles ont présenté des observations, des éléments de preuve et des suggestions sur la manière d'améliorer l'application des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales.

Les autorités d'application chargées de faire respecter la directive se réunissent au moins une fois par an. À cette occasion, elles examinent les meilleures pratiques, les nouveaux cas et les évolutions dans le domaine des pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et échangent des informations. La Commission organise toutes ces réunions et a, dans ce contexte, recueilli les points de vue des autorités d'application pour ce qui concerne les opérations transfrontalières.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Bien qu'aucun appel à contributions ni aucune consultation publique n'aient été organisés en raison de l'urgence d'agir, la Commission a présenté les mesures proposées à plusieurs reprises aux parties prenantes et aux autorités d'application, ainsi que lors de réunions bilatérales regroupant toutes les associations concernées établies dans l'UE au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, dont les consommateurs.

Les autorités d'application ont reconnu les difficultés que pose la mise en œuvre transfrontalière des mesures visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales et ont élaboré des lignes directrices, des modèles et des procédures communs pour assurer une coordination plus efficace entre elles.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact en raison du choix limité d'options stratégiques dont dispose la Commission. La proposition doit être considérée comme un outil d'exécution établissant des obligations existantes au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (pour lesquelles il n'existe pas de règles de procédure), de manière à renforcer la coopération entre les autorités d'application.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition correspond à l'une des mesures annoncées dans le document de réflexion de la Commission du 15 mars 2024, dans le cadre du train de mesures de simplification.

La mise en place d'un cadre juridique européen applicable dans tous les États membres permettra d'éviter l'adoption d'approches différentes susceptibles de nuire à la sécurité

juridique, d'entraîner de longues procédures et de semer la confusion dans la coopération entre les autorités d'application.

En outre, l'avis sur la plateforme «Prêts pour l'avenir» faisait observer que, si une harmonisation accrue pouvait conduire à moins de flexibilité pour adapter les règles au niveau national, les nombreuses problématiques qui se posent dans le traitement des pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière rendent nécessaire l'adoption de règles juridiques qui s'appliquent dans tous les États membres pour lutter contre celles-ci.

- **Droits fondamentaux**

L'UE est très attachée à l'application de normes élevées en matière de protection des droits fondamentaux.

La présente proposition respecte les droits consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La proposition contribuera à la capacité des fournisseurs à exercer une activité. La proposition vise par ailleurs à garantir que l'exercice des pouvoirs visés dans le présent règlement est subordonné à des garanties appropriées en ce qui concerne les droits de la défense des acheteurs, y compris le droit d'être entendu et le droit à un recours effectif. La proposition exige en outre que les procédures d'exécution des autorités d'application soient menées dans un délai raisonnable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. Elle nécessiterait l'utilisation d'un site web existant pour l'échange d'informations entre les autorités d'application et la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente proposition est une proposition de nouveau règlement de l'UE, destiné à servir d'outil complémentaire pour la directive. Par conséquent, le plan de mise en œuvre et les modalités de suivi, d'évaluation et d'information restent identiques à ceux du cadre actuel.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition concerne un règlement de l'UE.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Premièrement, il y a lieu d'établir des règles de procédure pour les échanges d'informations entre autorités d'application. Les demandes d'informations doivent être adressées par écrit, en précisant les dispositions correspondantes de la directive et du droit national. Les informations demandées doivent être recueillies par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante conformément à leurs législations nationales respectives.

Deuxièmement, la possibilité est introduite pour une autorité d'application requise d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la directive conformément aux règles nationales en vigueur dans son État.

Troisièmement, une autorité d'application devrait pouvoir, à la demande d'une autre autorité et dans le respect de la réglementation nationale de son État membre, exécuter des décisions

définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires adoptées conformément à la directive.

Quatrièmement, afin d'accroître la transparence, les autorités d'application devraient être en mesure de notifier leurs décisions aux autres autorités d'application.

Cinquièmement, afin de garantir la mise en œuvre du mécanisme d'assistance mutuelle institué par le règlement, il convient d'établir des règles exhaustives permettant aux autorités d'application de refuser de donner suite à une demande d'assistance mutuelle.

Sixièmement, afin d'éviter tout obstacle à une bonne coopération faute d'un régime linguistique convenu, il y a lieu d'établir des règles permettant aux autorités d'application de convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles, ainsi que des règles en cas de désaccord entre elles.

Septièmement, conformément au présent règlement, une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière, qui concerne au moins trois États membres, sera considérée comme une pratique commerciale déloyale de grande ampleur.

Huitièmement, en cas de pratiques commerciales déloyales de grande ampleur, les autorités d'application des États membres concernés devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu.

Neuvièmement, il convient de définir des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière.

Dixièmement, il est nécessaire de répertorier les cas dans lesquels une autorité d'application concernée peut décider de refuser de participer à une action coordonnée.

Onzièmement, afin de garantir que les autorités d'application concernées par l'action coordonnée disposent de tous les outils nécessaires pour communiquer, coopérer et se coordonner, le présent règlement devrait établir des règles relatives au régime linguistique.

2024/0318 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,
vu l’avis du Comité économique et social européen¹,
vu l’avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil³ a instauré au niveau de l’Union une norme minimale de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin de réduire la fréquence des pratiques susceptibles d’avoir des conséquences négatives sur le niveau de vie de la population agricole.
- (2) La directive (UE) 2019/633 enjoint aux États membres de désigner des autorités d’application de manière à garantir que les interdictions qu’elle prévoit sont effectivement respectées. La directive exige également de la Commission et de ces autorités d’application qu’elles coopèrent étroitement de manière à garantir une approche commune à l’égard de la mise en œuvre des règles qui y sont énoncées. En particulier, les autorités d’application devraient se prêter mutuellement assistance, notamment en échangeant des informations et en coopérant aux enquêtes qui ont une dimension transfrontalière.
- (3) Compte tenu du principe de territorialité, les autorités d’application peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir des informations, constater une infraction et infliger et appliquer des amendes et d’autres sanctions aussi efficaces lorsqu’un acheteur est établi dans un autre État membre. Ces difficultés compromettent le système d’exécution établi par la directive (UE) 2019/633, qui est tributaire de la coopération entre les autorités d’application, et peuvent conduire à une application inégale des mesures de lutte contre les pratiques commerciales déloyales, ce qui nuit à la

1 JO C [...], [...], p. [...].

2 JO C , , p. .

3 Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/633/oj>).

protection des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires prévue par ladite directive. Il convient donc d'établir des règles renforçant la coopération entre les autorités d'application dans les cas transfrontaliers.

- (4) Étant donné que la directive (UE) 2019/633 permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des règles nationales plus strictes contre les pratiques commerciales déloyales, il convient de préciser que le présent règlement ne couvre pas ces règles. Toutefois, le règlement devrait permettre aux États membres de décider que leurs autorités d'application peuvent faire usage de la possibilité d'échanger des informations prévue dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle établi par le présent règlement en ce qui concerne ces règles. Dans ces cas, les autorités d'application devraient toujours avoir le droit de refuser de donner suite à une telle demande.
- (5) Afin de garantir l'application effective des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les autorités d'application devraient disposer des ressources et de l'expertise nécessaires.
- (6) Les autorités d'application devraient avoir le pouvoir de se communiquer tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles, et de l'utiliser comme élément de preuve, conformément à leur droit national. Les informations échangées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application des règles établies par la directive (UE) 2019/633 et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité qui transmet l'information.
- (7) Les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire, à exercer les pouvoirs visés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), de la directive (UE) 2019/633, conformément à leur droit national, au nom et pour le compte d'autres autorités d'application.
- (8) Les autorités d'application devraient s'informer mutuellement d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière qui s'est produite ou se produit sur leur territoire.
- (9) Les autorités d'application devraient être habilitées, sur leur propre territoire et conformément à leur droit national, à faire appliquer les décisions définitives infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces au nom et pour le compte d'autres autorités d'application, ou à engager des procédures en vue de l'exécution de telles décisions, à condition que ces autres autorités d'application aient consenti des efforts raisonnables pour s'assurer que les acheteurs contre lesquels les amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces doivent être exécutées ne disposent pas d'actifs suffisants dans leurs États membres respectifs.
- (10) Les autorités d'application devraient être en mesure d'échanger et de requérir des informations auprès d'autres autorités d'application en émettant des demandes d'informations. Ces demandes devraient préciser quelles informations sont jugées nécessaires dans chaque cas pour mener des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales.
- (11) Les autorités d'application ne devraient pas être habilitées à refuser de donner suite à une demande d'informations ou de refuser de participer à des mesures d'exécution, sauf s'il est probable que des mesures d'exécution et des décisions administratives prises au niveau national en dehors du mécanisme d'assistance mutuelle garantiraient la cessation de la pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière. En outre, les autorités d'application devraient motiver ce refus.

- (12) L'absence de modalités procédurales concernant le régime linguistique peut constituer un obstacle à la bonne coopération entre les autorités d'application. C'est pourquoi il y a lieu d'établir des règles permettant aux autorités d'application de convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles, ainsi que des règles en cas de désaccord entre elles.
- (13) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures prévues par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour pouvoir élaborer des formulaires types pour les demandes d'informations ou les demandes de mesures d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴. En l'absence de formulaires types élaborés par la Commission, les autorités d'application devraient être habilitées à élaborer de tels formulaires afin de faciliter le mécanisme d'assistance mutuelle.
- (14) Lorsqu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, est susceptible d'être en cours et concerne au moins trois États membres, les autorités d'application concernées par cette pratique devraient être en mesure d'émettre des alertes, de mener des actions coordonnées et de désigner un coordinateur chargé de la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles il se peut que la pratique ait lieu. Afin de déterminer les autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les aspects pertinents doivent être pris en considération, notamment le lieu où l'acheteur est établi et la localisation des fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale. La détection des pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière doit être facilitée par l'échange d'informations entre les autorités d'application lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de l'existence de telles pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière. Le coordinateur doit exercer ses compétences dans le cadre d'une coopération étroite avec les autres autorités d'application concernées. De même, toutes les autorités d'application concernées doivent participer activement à l'enquête aussi tôt que possible, adresser des alertes à la Commission et aux autorités d'application concernées par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière et partager les informations nécessaires dont elles disposent au sujet de ces pratiques.
- (15) Il convient de définir des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les actions coordonnées contre les pratiques commerciales déloyales de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière devraient garantir que les autorités d'application soient en mesure de choisir les outils les plus appropriés et les plus efficaces pour mettre un terme aux dites pratiques.
- (16) Il est nécessaire d'énumérer les cas dans lesquels une autorité d'application concernée peut décider de refuser de participer à une action coordonnée. En particulier, le manque de ressources disponibles de la part d'une autorité de contrôle concernée par

4 Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

cette pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière ne doit pas être considéré comme justifiant le refus de participer à une action coordonnée.

- (17) Afin de garantir que les autorités d'application concernées par l'action coordonnée disposent de tous les outils nécessaires pour communiquer, coopérer et coordonner, le présent règlement devrait établir des règles relatives au régime linguistique.
- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui sont présents dans les traditions constitutionnelles des États membres. Il convient, par conséquent, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.
- (19) Les enquêtes pénales et les procédures judiciaires dans les États membres ne devraient pas être affectées par l'application du présent règlement.
- (20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la coopération entre les autorités chargées de veiller à l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales au titre de la directive (UE) 2019/633, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres parce que ceux-ci ne peuvent pas assurer la coopération et la coordination en agissant seuls, mais peut, en raison de son champ d'application territorial et personnel, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (21) Afin de donner aux autorités d'application le temps nécessaire à la mise en œuvre des règles énoncées dans le présent règlement, il convient de reporter son application d'un an après son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit certaines règles en vertu desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres pour faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire dans le cadre de la directive (UE) 2019/633 coopèrent et coordonnent leurs actions.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement porte sur l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire énoncée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2019/633, avec une dimension transfrontalière.

Toutefois, l'article 5 du présent règlement s'applique également aux règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 si l'État membre en décide ainsi conformément au paragraphe 4 dudit article.

2. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles de droit international privé de l'Union et des États membres, notamment celles relatives à la compétence judiciaire et au droit applicable.

3. Le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application, dans les États membres, des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, en particulier le fonctionnement du réseau judiciaire européen établi par la directive 2008/976/JAI du Conseil⁵.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive (UE) 2019/633 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «autorité d'application»: l'autorité nationale ou les autorités nationales désignées par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633;
- b) «autorité d'application requérante»: l'autorité d'application qui formule une demande d'assistance mutuelle;
- c) «autorité d'application requise»: l'autorité d'application qui reçoit une demande d'assistance mutuelle;
- d) «pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne un fournisseur et un acheteur situés dans des États membres différents;
- e) «pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière»: toute pratique commerciale déloyale au sens de la directive (UE) 2019/633 qui concerne au moins trois États membres;
- f) «décision définitive»: une décision qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET EXPERTISE

Article 4

Ressources et expertise

Les États membres veillent à ce que les autorités d'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'application du présent règlement.

CHAPITRE III

⁵ Directive 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/976/oj>).

MÉCANISME D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 5

Demandes d'informations

1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise fournit sans retard, et sous 60 jours, sauf s'il en est convenu autrement, à l'autorité d'application requérante les informations demandées afin d'établir si une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'informations à l'autorité d'application requise, l'autorité d'application requérante indique comme base juridique le présent règlement, les dispositions de droit national transposant la directive (UE) 2019/633 et les dispositions correspondantes de la directive (UE) 2019/633, l'objet de sa demande et précise les informations dont elle a besoin.

3. Les informations fournies sont collectées exclusivement par l'autorité d'application requise et utilisées par l'autorité d'application requérante dans le respect de leur droit national.

4. Les États membres peuvent décider que les autorités d'application peuvent faire usage des possibilités visées au présent article en ce qui concerne les règles nationales au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2019/633.

Lorsqu'une autorité d'application requérante fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, l'autorité d'application requise peut refuser de fournir des informations, en motivant son refus.

Article 6

Demandes de mesures d'exécution

1. À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise exerce, conformément aux règles nationales de son État membre, les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633.

2. Lorsqu'une autorité d'application requise exerce les pouvoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/633 à la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité d'application requérante sont autorisés à être présents et à assister l'autorité d'application requise, sous la supervision de ses agents.

3. L'autorité d'application requise informe l'autorité d'application requérante des démarches engagées à engager et des mesures prises et à prendre.

Article 7

Demandes d'exécution de décisions infligeant des amendes ou d'autres sanctions aussi efficaces et de mesures provisoires

1. À la demande d'une autorité d'application requérante, l'autorité requise exécute, conformément à son droit national, les décisions définitives infligeant des amendes ou

d'autres sanctions aussi efficaces et les mesures provisoires adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e), de la directive (UE) 2019/633.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où, au terme d'efforts raisonnables sur son propre territoire, l'autorité d'application requérante s'est assurée que l'acheteur contre lequel l'amende et les autres sanctions et les mesures provisoires sont exécutoires ne dispose pas d'actifs suffisants sur le territoire de l'État membre de l'autorité d'application requérante.

3. L'autorité d'application requérante peut uniquement demander l'exécution d'une décision définitive.

4. Les questions relatives aux délais de prescription pour l'exécution des amendes, des autres sanctions aussi efficaces et des mesures provisoires sont régies par le droit national de l'État membre de l'autorité requise.

Article 8

Mécanisme de notification

L'autorité d'application informe toutes les autres autorités d'application dans un délai d'un mois à compter de l'adoption d'une décision constatant l'existence d'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière dans son État membre.

Article 9

Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle

1. Lorsqu'elle présente une demande d'assistance mutuelle, l'autorité d'application requérante fournit toute information pertinente nécessaire pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à cette demande, y compris toute information qui ne peut être obtenue que dans l'État membre de l'autorité d'application requérante.

2. Les demandes d'assistance mutuelle et toutes les communications y afférentes sont faites par écrit au moyen de formulaires types.

Article 10

Refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle

1. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande d'informations au titre de l'article 5 que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

a) à la suite d'une consultation avec l'autorité d'application requérante, il s'avère que celle-ci n'a pas besoin des informations demandées pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours;

b) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise ou de l'autorité d'application requérante.

2. L'autorité d'application requise ne peut refuser de donner suite à une demande de mesures d'exécution au titre des articles 6 et 7 que si, après avoir consulté l'autorité d'application requérante, une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

a) des enquêtes pénales ou des procédures judiciaires ont déjà été engagées, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité d'application requise;

b) les pouvoirs d'exécution nécessaires ont déjà commencé à être exercés, ou une décision administrative a déjà été adoptée pour la même infraction interne à l'Union et à l'encontre du même opérateur dans l'État membre de l'autorité requise afin de faire cesser rapidement et efficacement la même pratique commerciale déloyale;

c) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été ouverte à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale devant les autorités judiciaires de l'autorité d'application requérante;

d) l'autorité d'application requérante n'a pas fourni les informations nécessaires conformément à l'article 5.

3. L'autorité d'application requise informe l'autorité d'application requérante de tout refus de donner suite à une demande d'assistance mutuelle en motivant son refus.

Article 11

Régime linguistique

1. Les autorités d'application concernées conviennent des langues à utiliser par elles pour les demandes, les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec le mécanisme d'assistance mutuelle.

2. Faute d'accord entre les autorités d'application concernées, les demandes d'assistance mutuelle sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requérante et les réponses dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité d'application requise.

Article 12

Compétences d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des formulaires types pour les demandes d'assistance mutuelle au titre de l'article 9, paragraphe 2.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

CHAPITRE IV

MÉCANISMES D'ENQUÊTE ET D'EXÉCUTION CONCERNANT LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DE GRANDE AMPLEUR AYANT UNE DIMENSION TRANSFRONTALIÈRE

Article 13

Lancement d'une action coordonnée et désignation du coordinateur

1. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière est en cours, les autorités d'application concernées par ladite pratique lancent une action coordonnée fondée sur un accord entre elles. Le lancement de l'action coordonnée est notifié sans délai à la Commission.

2. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière désignent une autorité d'application qui jouera le rôle de coordinateur.

3. Les autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière mènent l'enquête sur la base des informations dont elles disposent. Elles communiquent les résultats de ces enquêtes aux autres autorités d'application, conformément à l'article 19.

4. Une autorité d'application se joint à l'action coordonnée si, au cours de celle-ci, il apparaît que cette autorité est concernée par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière.

5. Afin d'établir qu'une autorité d'application est concernée par une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, tous les éléments sont pris en compte et, en particulier:

a) les États membres dans lesquels sont établis les acheteurs ;

b) les États membres dans lesquels sont établis les fournisseurs susceptibles d'être concernés par la pratique commerciale déloyale.

Article 14

Motifs du refus de participer à l'action coordonnée

1. Une autorité d'application ne peut refuser de participer à une action coordonnée que pour l'une des raisons suivantes:

a) une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée, un jugement a été rendu ou une transaction judiciaire a été conclue concernant le même acheteur et la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application;

b) l'autorité d'application a déjà initié une enquête avant le lancement d'une alerte au sens de l'article 19, ou une décision administrative a été adoptée à l'encontre du même acheteur concernant la même pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;

c) la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière n'a pas été commise dans l'État membre de cette autorité d'application et celle-ci ne doit donc adopter aucune mesure d'exécution.

2. Lorsqu'une autorité d'application refuse de participer à l'action coordonnée, elle informe sans tarder la Commission et les autres autorités d'application concernées par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, de sa décision, en la motivant et en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

Article 15

Mesures d'enquête dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée veillent à ce que les enquêtes et inspections soient menées de manière coordonnée. Elles s'efforcent d'agir de manière simultanée pour mener les enquêtes et inspections et, dans la mesure où le droit national le permet, pour appliquer des mesures provisoires.

2. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée présentent les conclusions de l'enquête et l'analyse de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière dans une position commune synthétisant les décisions adoptées à l'échelle nationale.

3. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel et commercial énoncées dans la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil⁶, les autorités d'application concernées par l'action coordonnée publient la position commune ou des parties de celle-ci sur leur site internet et informent la Commission de cette publication.

Article 16

Mesures d'exécution dans le cadre des actions coordonnées

1. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée prennent, dans le cadre de leur compétence, toutes les mesures d'exécution nécessaires en vertu de l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 à l'encontre de l'acheteur responsable de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière afin que ladite pratique cesse.

2. Les mesures d'exécution prévues au paragraphe 1 sont prises par les autorités d'application conformément aux règles nationales de leur État membre et de manière coordonnée afin de faire cesser la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière. Les autorités d'application concernées par l'action coordonnée s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par cette infraction de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière.

Article 17

Cessation de l'action coordonnée

1. Une action coordonnée prend fin si les autorités d'application concernées par celle-ci concluent que la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière a cessé dans tous les États membres concernés, ou qu'aucune pratique de ce type n'a été commise.

2. Le cas échéant, le coordinateur visé à l'article 13, paragraphe 2, informe sans tarder les autorités d'application des États membres concernés par l'action coordonnée de la cessation de celle-ci.

Article 18

Rôle du coordinateur

1. Le coordinateur désigné conformément à l'article 13 se voit confier notamment les missions suivantes:

6 Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj>).

- a) veiller à ce que les autorités d'application concernées soient dûment informées en temps utile, de la progression de l'enquête ou de l'action d'exécution ainsi que des prochaines démarches prévues et des mesures à adopter;
- b) coordonner et surveiller les mesures d'enquête prises par les autorités d'application concernées conformément au présent règlement;
- c) coordonner la préparation et le partage de tous les documents nécessaires entre les autorités d'application concernées;
- d) maintenir le contact avec l'acheteur et les autres parties concernées par les mesures d'enquête ou d'exécution, selon le cas, sauf décision contraire des autorités d'application concernées et du coordinateur;
- e) le cas échéant, coordonner l'évaluation, les consultations et la surveillance par les autorités d'application concernées ainsi que les autres démarches nécessaires pour mettre en œuvre les engagements proposés par l'acheteur concerné;
- f) le cas échéant, coordonner les mesures d'exécution adoptées par les autorités d'application concernées;
- g) coordonner les demandes d'assistance mutuelle introduites par les autorités d'application concernées au titre du chapitre III.

2. Le coordinateur ne saurait être tenu responsable des actions ou omissions des autres autorités d'application concernées lorsqu'elles exercent les pouvoirs énoncés à l'article 6 de la directive (UE) 2019/633 et dans les règles établies par le présent règlement.

Article 19

Alertes

1. Une autorité d'application alerte sans délai la Commission et les autres autorités d'application qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur revêtant une dimension transfrontalière pourrait être en cours.
2. Lorsqu'elle lance une alerte visée au paragraphe 1, l'autorité d'application fournit des informations sur la pratique commerciale déloyale présumée de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière couverte par le présent règlement, y compris:
 - a) une description de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;
 - b) les détails de l'objet de la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;
 - c) les États membres concernés ou possiblement concernés par la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;
 - d) l'identité du ou des acheteurs soupçonnés de commettre la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière;
 - e) la pratique commerciale déloyale concernée au titre de la directive (UE) 2019/633 et par référence au droit national;
 - f) une description et l'état d'avancement des procédures judiciaires, des mesures d'exécution ou des autres mesures prises concernant la pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière, ainsi que leurs dates et durées;

g) l'identité des autorités d'application chargées d'engager la procédure et de prendre d'autres mesures.

3. L'autorité d'application peut, lorsqu'elle lance une alerte, demander aux autorités d'application d'autres États membres de vérifier si, sur la base des informations dont elles disposent ou auxquelles elles ont facilement accès, les mêmes pratiques commerciales déloyales de grande ampleur pourraient être en cours sur le territoire de ces autres États membres, si des procédures sont pendantes ou si des mesures d'exécution ont déjà été prises à l'encontre de telles pratiques commerciales déloyales dans ces États membres. Les autorités d'application de ces autres États membres répondent sans délai à la demande.

Article 20

Régime linguistique

1. Les autorités d'application concernées conviennent des langues à utiliser par les autorités d'application pour les notifications et toutes les autres communications relevant du présent chapitre en rapport avec les actions coordonnées.

2. À défaut d'accord entre les autorités d'application concernées, les notifications et autres communications sont envoyées dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre effectuant la notification ou toute autre communication.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 21

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Entrée en vigueur et application

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [+ 1 an après l'adoption].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président